

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 004-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.7

Déposée le: 14.01.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zimmermann (Frutigen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 963/2019 du 4 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Promouvoir les jeunes entreprises en supprimant ou en réduisant substantiellement la caution dans les marchés publics

Pour les jeunes entrepreneuses et entrepreneurs, il est souvent problématique d'obtenir des financements suffisants et d'emprunter auprès des banques lorsqu'ils lancent leur activité indépendante ou assurent la succession d'une entreprise. Etant donné que le lancement de leur activité nécessite des investissements conséquents mais qu'il leur est impossible de présenter des comptes, les banques, très prudentes, ne leur accordent des crédits qu'à des conditions très strictes.

Lors de l'attribution de marchés cantonaux, notamment dans le domaine de la construction, il est possible d'exiger des entreprises qu'elles déposent un certain pourcentage du montant total en guise de caution pour qu'il soit consigné sur un compte bloqué jusqu'à deux ans.

Comme les jeunes entrepreneuses et entrepreneurs doivent payer rubis sur l'ongle les salaires de leurs collaboratrices et collaborateurs, ils sont souvent confrontés à des problèmes de liquidités. Les cautions ont l'inconvénient de bloquer un capital important pendant une longue durée, les jeunes entrepreneuses et entrepreneurs pouvant ainsi se retrouver exclus du marché.

Le canton de Berne doit se montrer plus audacieux et renforcer les activités qu'il mène pour la promotion économique des jeunes entreprises. Dispenser de payer une caution ou réduire substantiellement son montant permettrait d'encourager l'entrepreneuriat sans que le canton doive pour cela investir directement d'importants moyens financiers.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quels cas et pour quels marchés publics une caution est-elle exigée ?
2. Que dit le droit à ce sujet ?
3. Le Conseil-exécutif trouve-t-il judicieux, d'un point de vue économique, d'encourager activement l'économie en renonçant à exiger une caution des jeunes entreprises ou en réduisant substantiellement son montant ?
4. Quelle est la marge de manœuvre du Conseil-exécutif pour ce qui est de la promotion économique active des jeunes entreprises ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les adjudicateurs publics cantonaux ont en général recours à plusieurs instruments de couverture afin de garantir que les constructions données en mandat soient correctement réalisées.

Le canton peut ainsi exiger une garantie conformément à l'article 111 du Code des obligations (CO). Le donneur de garantie est tenu à des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur en charge des travaux ne remplit pas correctement sa (future) prestation. Soit l'entrepreneur fournit lui-même cette garantie sous forme d'une caution ou d'une garantie bancaire, soit un tiers tel qu'une assurance s'engage au paiement des dommages-intérêts en cas de défaut ou de mauvaise prestation. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur n'immobilise pas de capital, mais assure son risque.

En cas de cautionnement, le garant assume vis-à-vis du mandant l'obligation de répondre des engagements financiers que l'entrepreneur ne peut pas tenir (notamment si ces engagements sont occasionnés par une prestation insuffisante). Dans ce cas également, le cautionnement peut prendre la forme d'une garantie bancaire ou être effectué par une assurance. Cette forme de sûreté est par exemple appliquée pour la garantie financière couvrant les défauts conformément à la norme SIA 118.

Sur la base de l'interpellation, il n'est pas possible de savoir clairement à quelle forme de caution l'auteur de l'interpellation fait référence. Les éléments suivants s'appliquent à toutes les formes de sûretés.

Le Conseil-exécutif peut répondre comme suit aux questions posées :

1. Pour les sûretés dans le domaine du génie civil, l'Office cantonal des ponts et chaussées se base en général sur la norme SIA 118 et l'article 111 CO. Dans le domaine du bâtiment, une garantie de bonne exécution est exigée conformément à l'article 111 CO pour la couverture de l'important risque individuel représenté par les contrats (individuels) d'entreprise portant sur un montant supérieur à cinq millions de francs.

2. Le droit des marchés publics du canton de Berne ne comporte aucune disposition qui règle la perception d'une caution. Cependant, la loi sur les marchés publics (LCMP) prévoit à l'article 7 que, pour toutes les procédures d'adjudication, il y a lieu de garantir, dans une même mesure, le libre accès au marché à l'ensemble des soumissionnaires et de tenir compte du principe d'économie. Le Conseil-exécutif doute donc fortement que la fixation de critères d'adjudication différents pour les jeunes entreprises d'une part et pour les entreprises établies d'autre part soit conforme au droit en la matière.

En outre, le canton est lié à la loi fédérale sur le marché intérieur, à l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE (ALCP) ainsi qu'à l'accord de l'OMC sur les marchés publics (GPA). D'après la loi sur le marché intérieur, toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse bénéficie de l'accès libre et non discriminatoire au marché des services bernois. L'ALCP ainsi que le GPA prévoient également un accès non discriminatoire au marché intérieur des services suisse et bernois. Si le Conseil-exécutif dispensait uniquement les jeunes entreprises de payer une caution – dans le cas où cela serait théoriquement conforme à la législation – cette dispense devrait également s'appliquer, conformément au principe de l'égalité de droit, aux jeunes entreprises provenant d'autres cantons ainsi que de l'UE et des Etats du GPA. Or cela irait à l'encontre de l'intention de l'auteur de l'interpellation, qui consiste, même s'il ne le mentionne pas explicitement, à ne promouvoir que les jeunes entreprises bernoises.

3. Du fait de son obligation d'acheter des prestations aux meilleurs coûts, le canton a un intérêt légitime à disposer de sûretés auxquelles il peut recourir afin de compenser les éventuels dommages, défauts et retards, et ainsi réduire le risque lié aux acquisitions. Les sûretés sont en outre un gage de qualité, de solvabilité et donc d'aptitude, étant donné que les entreprises travaillant bien peuvent disposer de sûretés plus facilement et à un coût plus avantageux que celles qui travaillent mal.

Le Conseil-exécutif refuse de promouvoir les jeunes entreprises bernoises en prévoyant à leur intention des conditions d'adjudication différentes dans le droit des soumissions, car il pense que cela serait contraire à la législation sur les marchés publics et que les risques encourus par les entités adjudicatrices seraient plus importants que les éventuels avantages économiques. La solution consistant à fournir des cautions via les assurances requiert en outre moins de capitaux pour répondre aux conditions financières de soumission.

4. Les jeunes entreprises peuvent avoir recours aujourd'hui à une vaste offre de soutien comprenant des conseils à la création d'entreprise, des programmes de coaching ainsi que l'assistance d'autres groupes d'experts afin de pouvoir mettre en œuvre des idées entrepreneuriales de manière ciblée. Un vaste réseau s'est justement formé ici dans le canton de Berne, qui est notamment complété par les nouvelles activités de l'agence cantonale de promotion de l'innovation be-advanced et par des offres privées. Les plateformes Internet www.pme.admin.ch et gruenden.ch proposent également de nombreux outils d'aide.

Conformément à la loi sur le développement de l'économie (LDE), il est aussi possible de promouvoir de jeunes entreprises via une contribution financière lorsque celles-ci développent des produits à forte valeur ajoutée et créent des emplois. Les demandes soumises sont examinées au cas par cas par la Promotion économique du canton de Berne.

Destinataire

- Grand Conseil